



ARRÊTÉ N° 2024 - 488 AM

**portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement
des véhicules terrestres à moteur
en agglomération****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route notamment ses articles L325-1 et suivants, R411-1 à R411-8 et R417-10 relatifs aux immobilisations et mises en fourrière ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021 ;

VU la demande de la Région Réunion en date du 19 septembre 2023 ;

VU la demande d'arrêté de circulation sur le domaine public de la Ville de Le Port émise par la société GTOI-TP OUEST le 8 mars 2024 ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de sécurité dans le cadre des travaux de VRD sur la rue de la Guadeloupe ;

CONSIDERANT qu'il convient de préciser la réglementation particulière et provisoire de la circulation sur le lieu et aux abords du chantier afin de prévenir les risques et assurer la sécurité des usagers ;

A R R Ê T É

Article 1 : Dans le cadre des interventions de la société GTOI qui se dérouleront du **10 avril 2024 au 3 février 2025 de 6h00 à 16h00**, la réglementation suivante s'appliquera uniquement lors de l'intervention de l'entreprise sur **la rue de la Guadeloupe selon les modalités suivantes :**

- Phase 1 :

(portion comprise entre l'avenue Georges Politzer et la rue de la Martinique) ;

➤ la circulation de tous types de véhicules roulants motorisés sera interdite. Une déviation sera mise en place par l'avenue Georges Politzer, les rues de Grenoble et de la Martinique.

(portion comprise entre la rue de la Martinique et le n° 14 rue de la Guadeloupe) ;

➤ la circulation de tous types de véhicules roulants motorisés sera interdite, sauf riverains. Le sens de circulation sur la rue de la Martinique (portion comprise entre les rues de Grenoble et de la Guadeloupe) sera modifié en double sens au lieu de sens unique.

- Phase 2 :

(portion comprise entre le n° 14 rue de la Guadeloupe et n° 29 rue de la Guadeloupe) ;

- la circulation de tous types de véhicules roulants motorisés sera interdite sauf riverains. Des déviations seront mises en place comme suit :
- Sens Est/Ouest : déviation par les rues de la Guyane, de Tours, d’Ajaccio, d’Aix, de la Martinique, de la Guadeloupe et l’avenue Georges Politzer.
- Sens Ouest/Est : déviation par l’avenue Georges Politzer, les rues de Grenoble, de la Martinique et de la Guadeloupe.

- Phase 3 :

(portion comprise entre les rues de la Guyane et Sainte-Lucie) ;

- la circulation de tous types de VRM sera interdite sauf riverains.
- Sens Nord/Sud : déviation par les avenues Georges Politzer, Pasteur, la rue des Sans Soucis et l’avenue Monseigneur Romero.
- Sens Sud/Nord : déviation par les avenues Monseigneur Romero, Georges Politzer, les rues de Grenoble, de la Martinique et de la Guadeloupe.

- Phase 4 :

(portion comprise entre le n° 29 rue de la Guadeloupe et rue des Tours) ;

- la circulation de tous types de VRM sera interdite sauf riverains.
- Sens Nord/Sud : déviation par l’avenue Georges Politzer, l’avenue Pasteur, la rue des Sans Soucis et l’avenue Monseigneur Romero.
- Sens Sud/Nord : déviation par la rue de la Guyane, la rue d’Ajaccio, la rue d’Aix, la rue de la Martinique, la rue de la Guadeloupe, l’avenue Georges Politzer, la rue de la Guyane, la rue d’Ajaccio, la rue d’Aix, la rue de la Guadeloupe et l’avenue Georges Politzer.

- Pour l’ensemble des zones de travaux :

- le stationnement de tous types de véhicules roulants motorisés sera interdit ;
- la vitesse sera limitée à 30 km/h sur les voies concernées et les voies adjacentes ;
- la circulation piétonne sera interdite aux abords de la zone des travaux ;
- les usagers devront se conformer à la signalisation mise en place par la société GTOI responsable des travaux.

Article 2 : Dans le cadre de la mise en place de la signalisation, la société GTOI veillera à sécuriser le cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront si nécessaire être mis en fourrière.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur les sites concernés et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l’intégrité et en effectuer le téléchargement.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services par intérim, Monsieur le chef de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port et Monsieur le Directeur de la société GTOI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.

Le Port, le

10 AVR. 2024



LE MAIRE Maire et par délégation
La Directrice Générale Adjointe des Services

Marietta DENNEMONT